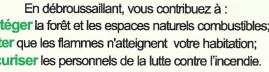
Pourquoi devez-vous débroussailler:

En débroussaillant, vous contribuez à : Protéger la forêt et les espaces naturels combustibles: Eviter que les flammes n'atteignent votre habitation; **Sécuriser** les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillement est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier. Il est défini comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.



En règle générale le débroussaillement doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées et publiques.



En cas de non respect de la réalementation :

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €.

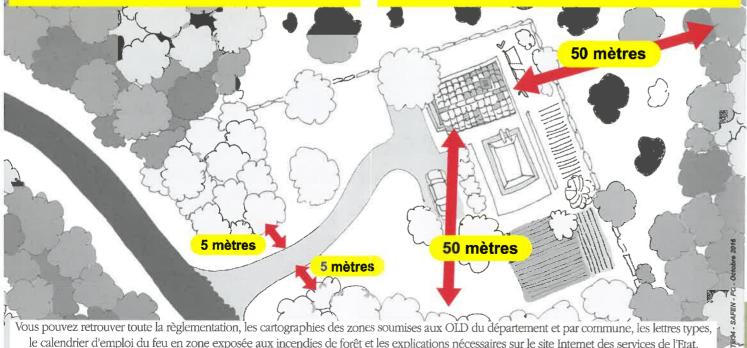
Parallélement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et appliquer une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation et non débroussaillé.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Après vous avoir mis en demeure et en dernier recours, il reviendra au Maire de faire exécuter les travaux et vous en faire supporter tous les frais.



Concernant les profondeurs et les surfaces prévues par le Code forestier, l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 précise par type de commune ou partie de commune les prescriptions techniques applicables.





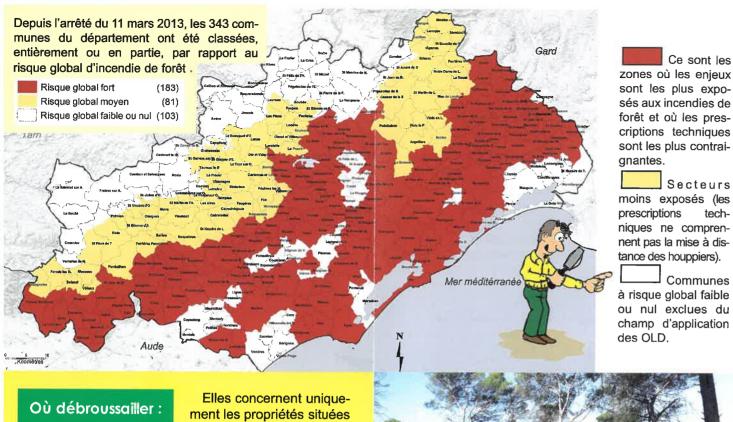
Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillement dans le département de l'Hérault

> un Devoir, et une Obligation pour les propriétaires!

Obligations Légales de Débroussaillement





Les OLD (obligations légales de débroussaillement) ne s'appliquent pas sur tout le territoire des communes ou parde communes concernées.

dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements, et à moins de 200 mètres de celles-ci, appelées "zones exposées".

Dans ces zones, le débroussaillement doit être réalisé de façon

continue sans tenir compte des limites de propriété, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins. Vous devez dans ce cas demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin.

En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation sera mise à sa charge.

Vos obligations:

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux OLD dont vous avez la charge. Le débroussaillement ne doit pas mettre fin à l'état boisé, ce n'est pas un défrichement! Pensez à conserver de la régénération pour les futurs peuplements.

Le Code forestier a supprimé le partage des OLD. Il n'y a plus de superpositions d'obligations, il n'y a plus qu'un responsable unique.

Vous pouvez consulter le site Internet des services de l'Etat pour trouver une solution dans le cas de superposition d'obligations.

Comment débroussailler

Ce sont les

Secteurs

Communes

Sur les terrains soumis aux OLD, il s'agit de réduire la masse combustible vecteur du feu etd'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie.

Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Des prescriptions techniques sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Une fois les travaux de débroussaillement terminés, il vous faudra maintenir les terrains en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes facons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémanents".

Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou en station de compostage.

Attention au feu!

VOUS NE POUVEZ PAS TOUT BRÛLER:

N'utilisez le feu comme moyen d'élimination que pour vos rémanents de débroussaillement et en respectant le calendrier périodique. Le RSD (règlement sanitaire départemental) interdit l'incinération des déchets verts, des tailles de haies, tontes de pelouse et autres végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.

INFOS PLUS:

à la MAIRIE du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain.



A la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34 Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 Tél: 04.34.46.60.53 Fax: 04.34.46.61.46

Sur le site Internet des services de l'Etat :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillement